

années suivantes. Quant au reste des affaires (0,5 de la totalité des fusions déclarées), 11 se sont conclues par des engagements de restructuration, 11 ont été abandonnées en tout ou en partie par suite de la position du Directeur, 3 ont donné lieu à des ordonnances par consentement et 3 enfin ont fait l'objet d'instances contradictoires par-devant le Tribunal de la concurrence.

S'il semble certainement avoir été déterminé par une approche plus activiste qu'au temps de la législation antérieure, le contrôle des fusions dans le cadre du libre-échange n'a pas entraîné un grand nombre d'interventions d'exécution. Mais nous ne voulons pas, en disant cela, mettre en question l'efficacité ni la nécessité des dispositions législatives canadiennes de contrôle des fusions. En effet, même si le nombre d'interventions d'exécution proprement dites est restreint, on ne peut écarter la possibilité que les dispositions législatives actuelles du Canada régissant le contrôle des fusions aient un effet dissuasif important. Nous avons voulu dans la présente section faire observer que l'élimination progressive des droits de douane entre le Canada et les États-Unis est vraisemblablement en train d'atténuer beaucoup des problèmes structurels de concurrence du Canada et montrer l'importance, pour les autorités chargées de régler la concurrence, de continuer à prendre attentivement en considération la concurrence étrangère.

C'est en fait ce qui s'est passé au Canada. Le Bureau de la politique de concurrence déclarait en effet récemment que «dans le cadre d'un marché pertinent qui peut être régional, nord-américain ou mondial, un grand nombre de fusions et de pratiques commerciales qui auraient auparavant soulevé des problèmes actuellement n'inquiètent pas les autorités antitrust nationales».³⁹

Certains auteurs ont cependant rappelé que l'ALE est un événement qui a eu lieu une fois pour toutes. Une fois qu'il sera entièrement mis en application et sauf améliorations futures, toutes tendances résiduelles ou nouvelles à la monopolisation ne seront plus entravées par la concurrence d'importations additionnelles (excepté de l'extérieur de la zone de libre-échange). Dans ce contexte, il deviendra plus difficile de maintenir une procédure canadienne indépendante d'examen des fusions, étant donné qu'un plus grand nombre de ceux-ci auront des effets transnationaux.

³⁹ «Globalisation and Competition Policy», conférence prononcée le 5 mars 1993 par Howard Westton à un déjeuner sur la «Règle du jeu» organisé par Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada. En revanche, d'autres analystes soutiennent que «la libéralisation des échanges et la mondialisation ne devraient pas, en général, être considérés comme des substituts satisfaisants à une politique réelle de la concurrence pour ce qui est de limiter l'exercice du pouvoir de marché». Voir D. Anderson et S. Dev. Khosla, «Competition Policy as a Dimension of Industrial Policy: a Comparative Perspective», Direction générale de la politique, Bureau de la politique de concurrence, Consommation et Affaires commerciales Canada, juin 1993, p. 21.